

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

SEB (Euronext Paris)

Il est rappelé que, depuis mai 1989, le groupe familial fondateur de la société SEB a signé des accords successifs, constitutifs d'actions de concert, visant à mettre en oeuvre une politique commune de gestion durable vis-à-vis de la société SEB, en vue d'assurer la pérennité de son contrôle. En avril 1997, le groupe familial fondateur a en outre procédé à la création d'une structure dénommée Actiref (renommée Venelle Investissement) qui a reçu l'usufruit d'une partie des actions SEB détenues par les actionnaires familiaux (1).

Le 5 novembre 2005, les actionnaires familiaux ont signé un pacte d'actionnaires annulant et remplaçant l'ensemble des accords existants. L'actionnariat familial de référence a été réorganisé avec la constitution d'une seconde holding d'usufruit dénommée Fédéractive, qui a adhéré au pacte et déclaré agir de concert avec les membres du groupe familial fondateur et Venelle Investissement (2).

Les membres du groupe familial fondateur détenaient, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Venelle Investissement et Fédéractive qu'ils contrôlent, au 31 août 2008, 21 577 680 actions SEB représentant 42 534 102 droits de vote, soit 42,38% du capital et 59,78% des droits de vote de cette société (3), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	AGO	AGE
Fédéractive	9 757 527	19,17	19 238 637	2	27,04	ns
Associés de Fédéractive	1 910 454	3,75	3 632 853	22 871 488	5,11	32,15
Sous-total Fédéractive	11 667 981	22,92	22 871 490	22 871 490	32,15	32,15
Venelle Investissement	6 659 991	13,08	13 316 898	2	18,72	ns
Associés de Venelle Investissement	3 249 708	6,38	6 345 714	19 662 610	8,92	27,64
Sous-total Venelle Investissement	9 909 699	19,46	19 662 612	19 662 612	27,64	27,64
Total Groupe Fondateurs	21 577 680	42,38	42 534 102	42 534 102	59,78	59,78

Le 9 juillet 2008, les actionnaires SEB associés de la société par actions simplifiée Fédéractive ont signé un pacte d'actionnaires (« pacte Fédéractive »), pour renforcer leurs engagements. Celui-ci s'inscrit dans la continuité du pacte du 5 novembre 2005, mais comporte des engagements complémentaires liant les seuls signataires du pacte Fédéractive, et envisage la participation d'investisseurs qui désireraient accompagner durablement le développement de SEB et participer à la politique d'actionnaires aux côtés des fondateurs de la société Fédéractive.

Les dispositions du pacte Fédérative prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, s'appliquent aux actions SEB détenues par les parties au pacte Fédérative pour le nombre d'actions qu'ils ont fait inscrire en annexe du pacte, et les droits ou valeurs mobilières qui y sont attachés ou qui en sont issus.

➤ **Dispositions relatives aux transferts de titres SEB**

- les titres soumis au pacte Fédérative et demeurant soumis à la préemption dans le pacte du 5 novembre, demeurent soumis aux dispositions de ce dernier concernant l'exercice du droit de préemption et de sortie conjointe ;
- les titres qui ne sont pas soumis à préemption dans le pacte du 5 novembre 2005 mais que les signataires soumettent à préemption au sens du pacte Fédérative (en les faisant inscrire en annexe de celui-ci), sont soumis aux stipulations du pacte du 5 novembre 2005 relatives à l'exercice du droit de préemption et à la clause de sortie conjointe du pacte du 5 novembre 2005, qui sont expressément intégrées dans le pacte Fédérative, mais uniquement entre les signataires du pacte Fédérative. Ces titres sont ainsi soumis aux clauses suivantes (4):

* Droit de préemption

Les actionnaires parties au pacte Fédérative se consentent mutuellement et par priorité un droit de préemption de premier rang qui s'applique à tout transfert, quelle que soit sa forme, de tout ou partie des instruments financiers de SEB (démembrés ou non) qu'ils détiennent et qu'ils ont soumis à préemption.

La préemption ne s'applique pas dans un certain nombre de cas et notamment en cas et notamment : (i) de cessions réalisées de manière ordonnée sur le marché (moins de 5 000 titres par jour) portant sur un nombre de titres inférieur à 50 000 titres sur une période glissante de 6 mois consécutifs (en une ou plusieurs opérations et en agrégeant le ou les cédants en cas d'opérations conjointes), (ii) de transfert de titres au profit d'actionnaires parties au pacte Fédérative et tenus par la préemption, (iii) de transfert de titres dans le cadre d'une opération globale comportant le dépôt d'un projet d'offre publique visant SEB et (iv) de transfert de titres au profit de sociétés contrôlées par les actionnaires partie au pacte Fédérative tenus par la préemption.

La préemption ne peut porter que sur l'intégralité des titres dont la cession est envisagée et le prix de la préemption est, en principe, celui figurant dans la notification du projet de transfert et, en cas de cession sur le marché, le cours de clôture à la date de réception par la gérance du pacte Fédérative de cette notification.

* Droit de sortie conjointe

En cas de projet de transfert de titres soumis à préemption par un ou plusieurs actionnaires partie au pacte Fédérative et tenus par la préemption portant sur plus de 10% du capital de SEB au profit d'un ou plusieurs tiers non tenus par la préemption du pacte Fédérative, les autres actionnaires partie au pacte Fédérative et tenus à la préemption bénéficient, à défaut d'exercice des droits de préemption ci-dessus, du droit de transférer un nombre de titres soumis à préemption proportionnel au nombre de titres dont le transfert est envisagé par les cédants par rapport au nombre total de titres détenus par les cédants.

- les dispositions du pacte du 5 novembre 2005 relatives à l'exercice du droit de préemption et à la clause de sortie conjointe seront également expressément intégrés dans le pacte Fédérative, entre ses seuls signataires et sous contrôle de la gérance du pacte, si le pacte du 5 novembre 2005 : (i) venait à ne pas être renouvelé pendant la durée du pacte Fédérative, (ii) venait à être renouvelé en ne soumettant aucun titre au droit de préemption et à la clause de sortie conjointe pendant la durée du pacte Fédérative, (iii) devait être modifié, par rapport à la version applicable au jour de la signature du pacte Fédérative et (iv) était dénoncé par les signataires du pacte Fédérative.

➤ **Dispositions relatives au transfert de titres Fédérative**

Un droit de préemption et des droits de sortie conjointe ou totale sont également prévus par le pacte.

➤ **Dispositions relatives aux organes sociaux de SEB**

Le conseil d'administration de SEB comprend 15 membres dont :

- le président directeur général, neutre et indépendant ;
- 5 administrateurs (soit un tiers des membres) choisis parmi les candidats proposés par Fédéractive ;
- 4 administrateurs indépendants ;
- 1 administrateur extérieur indépendant des membres du groupe fondateur de SEB ;
- 4 administrateurs proposés par Venelle Investissement, dans les conditions stipulées par le pacte du 5 novembre 2005.

➤ **Durée du pacte**

Le pacte Fédéractive s'appliquera pour des durées permanentes et consécutives qui prennent fin : (i) pour chaque action SEB, jusqu'à l'échéance de leur usufruit temporaire détenu par Fédéractive, (ii) pour chaque actions SEB dont l'usufruit n'a pas été apporté à Fédéractive, jusqu'au 1^{er} juillet 2012 et (iii) pour le actions Fédéractive, jusqu'au 1^{er} juillet 2012.

Le pacte est ensuite renouvelable par tacite reconduction : (i) pour les actions SEB, par période correspondant à la durée de l'usufruit temporaire dont bénéficie Fédéractive, sans que cette durée puisse être supérieure à 5 ans (ii) pour les actions SEB dont l'usufruit n'a pas été apporté à Fédéractive, par période de 4 années entières et consécutives et (iii) pour le actions Fédéractive, par période de 4 années entières et consécutives.

(1) Cf. I&D 197C0596 du 13 novembre 1997 et I&D 198C0440 du 12 mai 1998.

(2) Cf. D&I 205C2064 du 2 décembre 2005.

(3) Sur la base d'un capital composé de 50 911 158 actions représentant 71 148 882 droits de vote.

(4) Etant précisé qu'à la date de signature du pacte, aucun titre, non soumis à la préemption dans le pacte du 5 novembre 2005, n'a été soumis à la préemption du pacte Fédéractive.